

déjoué ici même, il donne le démenti à son ex-collègue affirmant que cette proposition est la clef de l'énigme, qu'elle a donné naissance au projet.

On ne saurait révoquer en doute l'exactitude de l'affirmation de M. Blair; car, comme je l'ai déjà fait observer, il existe une ressemblance frappante entre le projet de construction de la division occidentale et la proposition soumise au gouvernement par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Ces deux documents se passent de commentaires. Il est inutile d'appuyer sur ce fait ou de le mettre en relief davantage. Sauf la disposition relative à l'établissement de la ligne de North-Bay à Moncton, disposition due à l'initiative prise par le gouvernement, la proposition primitive est demeurée dans son intégralité et a été appliquée par l'Etat presque dans la teneur même de la proposition soumise au gouvernement par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique tout en acceptant cela, va sans dire, le concours financier prêté à la compagnie sous une autre forme modifiée. M. Blair ajoute :

Toutes les autres considérations ont été écartées. Jamais encore l'idée de ces dangers ne nous avait frappés; nous n'en avions jamais tenu compte; jamais l'imminence du péril ne s'était offerte à notre esprit; jamais personne ne nous avait représenté que l'avenir du pays, le sort même de la patrie étaient en jeu, jusqu'au moment où la Compagnie du Grand Tronc s'adressa à mes honorables amis, à mes collègues dans le cabinet et leur soumit sa proposition.

Voilà ce que M. Blair pense de la situation. Je tiens à citer les paroles sorties de la bouche d'un autre personnage qui est encore membre du cabinet. Voici cette citation que je puise au compte rendu officiel des "Débats" de 1903. Le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) dit :

Au début, il nous a été soumis une proposition comportant une alternative. On a proposé au gouvernement de prêter son concours financier à la construction d'une ligne partant de l'extrémité de l'embranchement du Grand Tronc sur North-Bay, en gagnant le nord, atteignant la ville de Winnipeg et pénétrant vers l'ouest jusqu'à William.

Le ministre de l'Intérieur ne fait-il pas allusion ici à la proposition même communiquée à la Chambre, le 26 mai? Or, quelle est la proposition alternative dont il s'agit dans cette citation? Dans ce passage de son discours, il s'agit non seulement de la proposition en question, mais de quelque autre proposition, à titre d'alternative qui n'a pas encore été soumise à la Chambre. Le premier ministre communiquera-t-il à la Chambre cette proposition alternative, ou bien oserait-il affirmer qu'elle n'a jamais été formulée? Voici un ministre d'Etat qui, dans une harangue parlementaire, fait allusion à un document public; or, pourquoi, si je puis me servir de cette expression, a-t-on soustrait ce document à la connaissance du parlement? Le premier ministre nous a cité

des autorités en droit constitutionnel. A mon tour, je veux citer une autorité bien connue, celle du savant et regretté sir John Bourinot, autrefois greffier de cette Chambre. Dans son ouvrage intitulé "Parliamentary Procedure", à la page 366, il établit un principe s'appliquant même aux documents de nature absolument confidentielle. Voici ce qu'il dit :

Quand un ministre cite un document de cette nature devant la Chambre, ce document devient chose publique et il doit être déposé sur le bureau de la Chambre.

Est-ce que le ministre de l'Intérieur n'a pas réellement cité ce document, en faisant allusion à la proposition en question? Est-ce que l'ex-ministre des chemins de fer n'a pas cité ce document et n'y a pas fait une allusion plus directe encore? Citons encore une autre autorité que personne ici ne saurait récuser: d'après la pratique suivie au parlement anglais, si un ex-ministre de l'Etat cite un document de ce genre, ce document doit être déposé sur le bureau de la Chambre. Dans l'affaire des Cagliari, citée au volume 149 du Hansard anglais, pages 177 et 178, un gouvernement précédent avait été saisi d'une certaine question et le chancelier de l'échiquier, en discutant la chose, fit observer que le cabinet dont il faisait partie avait jugé que ses prédécesseurs avaient pris une décision qui rendait absolument inutile toute initiative de la part de ses successeurs. Puis il ajoute :

Au cours du débat, vendredi soir, le noble lord, le député de Tiverton (le vicomte Palmerston) prit la parole et déclara, d'une façon toute inattendue, que le gouvernement précédent, avant sa démission, étudiait encore l'affaire des Cagliari.

Puis il ajoute que l'étude des documents ne semble pas autoriser cette conclusion. Je cite :

Soit qu'il s'agisse de reconnaître la juridiction d'un souverain ou de revendiquer les droits de nos concitoyens, nous prendrons une attitude qui ne nous sera inspirée ni par le peur ni par le désir de nous concilier la faveur publique. Nous avons donné des instructions portant que tous les documents se rattachant à la conduite de l'affaire des Cagliari par nos prédécesseurs soit adressés et déposés à bref délai devant le parlement. Ces documents sont plus volumineux que la Chambre ne l'imagine peut-être; mais le pe répète, il ne se produira pas de retard inutile.

Voilà une des autorités sur lesquelles s'appuie sir John Bourinot pour établir, en principe, que lorsqu'un ministre d'Etat cite un document devant la Chambre, ce document devient chose publique et le gouvernement est tenu d'en faire le dépôt. Je le répète, il ne s'agit pas ici de documents qui ne sauraient être de nature confidentielle, mais bien de documents qui, dans la véritable acception du mot, sont réellement de nature confidentielle et qui, en d'autres circonstances, ne devraient pas être soumis au parlement. Signalons toutefois au pre-